

changements d'engagements, à tirer avec à-propos dans ses préparations.

Il faut avoir constamment présentes à la mémoire les sept facultés nécessaires pour faire des armes qui ont été indiquées plus haut. Le sang-froid est une qualité indispensable, et la tête doit présider à tous les mouvements du corps et leur donner l'à-propos désirable.

Quant aux parades, les simples sont sans doute plutôt prises, mais pour la sûreté du tireur les contres sont préférables ; ils donnent l'espoir de trouver l'épée dans toutes les lignes, c'est à quoi ils doivent leur nom de parades circulaires. Il faut en dire autant des contre-opposés, et des parades demi-circulaires.

La règle veut que les parades soient prises de pied ferme.

Cependant on peut faire observer que si un tireur est beaucoup plus vite que son adversaire, ce dernier sera souvent touché s'il pare de pied ferme. Il sera donc nécessaire qu'il pare en rompant pour se dérober à la vitesse supérieure de l'assaillant.

On fera pour les ripostes une observation analogue. Il est impossible devant un adversaire qui l'emporte en vitesse de se garantir d'une riposte du tac de pied ferme, si on se relève pour le parer, il faut rester fendu et parer dans cette position, pour éviter la riposte, et rendre la contre-riposte, puis se relever.

CODE DU DUEL

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES

Nous allons soumettre à nos lecteurs les principales lois qui régissent le duel, en suivant pour ain i dire pas à pas le comte de Châtauvillard, dont la compétence en cette matière est incontestée. Qu'on nous permette auparavant de résumer ses principales idées formant la préface de son ouvrage *l'Essai sur le duel*, idées frappées au coin du bon sens et de la raison.

Si le code du duel, dit-il, est en dehors des lois, s'il ne peut y avoir de code que celui sanctionné par la loi, n'hésitons pas cependant à donner ce nom aux règles imposées par l'honneur, car l'honneur n'est pas chose moins sacrée que les lois gouvernementales.

Chacun est exposé à cette dure nécessité de risquer sa vie pour venger une offense, une injure. C'est une affaire assez importante dans l'existence pour qu'elle soit d'avance réglée selon les formes vouées par la délicatesse et le droit. Des exemples sans cesse renaissants nous prouvent chaque jour la nécessité de l'établir d'une manière formelle, et d'éviter ainsi des fautes qui compromettent l'existence d'un ami, des assassinats qu'on croit devoir passer sous silence, pour ne pas donner aux familles le déshonneur d'une récrimination ; enfin, ce droit, c'est la sauvegarde de tous : s'il est enfreint, si le sang d'une victime vient à crier vengeance, il sera là, accablant pour l'homme sans foi : il sera là encore

pour soutenir l'homme courageux qu'on viendrait taxer d'homicide, pour le défendre, l'absoudre, et faire tomber sur ceux qui l'attaquent l'infamie d'une blâmable accusation.

Les peines les plus sévères contre les duels, le règlement de MM. les maréchaux de France en 1653, les édits des rois, les arrêts des parlements, les remontrances du clergé, etc., etc., et de nos jours, les entraves de la police et la répression des tribunaux, rien n'a pu en arrêter le cours. C'est donc un devoir, et c'est donc un service à rendre à l'humanité que d'en établir les règles.

Le code du duel n'est nullement pour le prêcher, pour encourager de jeunes têtes aux chances funestes d'inutiles combats, mais bien pour apprendre à chacun quels sont ses droits, quand la nécessité l'oblige à y avoir recours; pour apprendre aux témoins, peu habitués à de si importantes fonctions, combien un mot, un seul mot, peut être au détriment de celui qui leur confie sa volonté et sa vie. La moindre imprévoyance, la moindre faute d'un témoin, peuvent compromettre l'une et l'autre. Il est le soutien et le juge de celui qui le choisit; il doit mettre son honneur dans le sien propre, et toute son énergie à ne laisser échapper aucune occasion avantageuse pour celui dont il prend la charge.

CHAPITRE I^{er}

DE L'OFFENSE

1^o Dans une querelle amenée par une discussion, si l'injure arrive, c'est l'injuré qui est certainement l'offensé; mais si l'injure est suivie d'un coup, c'est celui qui reçoit le coup qui est l'offensé. Quiconque touche, frappe. Ainsi, n'établissons pas ici une série de différences. Répondre à un soufflet par un coup qui occa-

sionnerait une blessure grave, ne constituerait pas que l'offensé fût celui qui a reçu la blessure, mais bien celui qui, le premier, a été touché.

2^o L'injure grave constitue suffisamment l'offense, et bien qu'on ait pu y répondre par une autre injure, c'est le premier qui l'a reçue qui reste l'offensé.

3^o Si, à une chose impolie, on répond par une injure, si l'agresseur se prétend offensé, il n'y a pas à hésiter à remettre au sort toutes les chances de la rencontre qui doit résulter de ces débats.

4^o S'il n'y a pas d'injure, mais qu'à la suite d'une discussion où la règle du savoir-vivre et la politesse ont été suivis à la lettre, l'un des antagonistes demande raison, le demandeur ne prend pas, pour cela, le rang d'agresseur, et celui qui l'accorde, celui de l'offensé. Toutes les chances, dans cette rencontre, doivent être soumises au sort.

5^o Si l'on envoie un cartel, sans raison suffisante, c'est bien certainement celui qui envoie le cartel qui est l'agresseur, et les témoins, avant de permettre le combat, doivent en demander la raison suffisante.

6^o Le fils peut prendre la défense de son père, trop faible pour répondre à une offense, si l'adversaire est plus rapproché de l'âge du fils, que de celui du père, et que ce dernier ait 60 ans au moins, il se met au lieu et place de la personne offensée et profite de ses droits. Le fils ne peut se mêler de l'affaire de son père, si ce dernier est l'agresseur.

7^o Il peut y avoir des offenses graves qui entraînent avec elles la nécessité d'une représaille subite; mais, en règle générale, il faut toujours éviter ces prises où la violence seule peut nous entraîner. Il n'y a pas nécessité, pour se battre, d'avoir une lutte, et une lutte entraîne nécessairement au duel à outrance.

8^o Il y a différents degrés dans les offenses, que nous classerons ainsi : *l'offense; l'offense avec insulte;*

L'offense avec coups ou blessures. Dans ces trois cas, l'offense n'a pas les mêmes privilèges.

9° L'offensé choisit les armes, qui deviennent celles de l'agresseur.

10° L'offensé, avec insulte grave, choisit son duel et ses armes.

11° L'offensé, avec coups ou blessures, choisit son duel, ses armes, ses distances, et peut exiger que son adversaire ne se serve pas d'armes à lui appartenant ; mais il doit, dans ce cas, ne pas se servir des siennes.

12° Le choix du duel ne peut être fait que parmi les duels légaux ; et si l'on voulait avoir recours aux duels exceptionnels, qui peuvent même être refusés par l'agresseur, il faudrait le consentement mutuel des combattants, et encore un procès-verbal des conventions faites à cet égard entre les témoins.

CHAPITRE II

DE LA NATURE DES ARMES

Il y a trois sortes d'armes légales :

L'épée,

Le pistolet,

Le sabre.

1° Toute autre arme est de convention réciproque, et le sabre peut même être refusé par l'agresseur, s'il est officier en retraite, et qu'il ne soit pas propre à s'en servir : il peut toujours être refusé par un individu étant dans le civil.

2° Les armes doivent être de nature à ce qu'on puisse s'en servir en duel.

Nota. — Nous ne nous occuperons ici que de l'épée.

CHAPITRE III

DU DUEL ET DE L'APPEL

1° Lorsque le cartel a été demandé, le demandeur, soit qu'il soit l'offensé ou l'agresseur, doit donner, autant que possible, son nom et son adresse, et celui qui les reçoit doit à son tour répondre à cet appel par son adresse et son nom.

2° Les deux adversaires doivent aussitôt chercher leurs témoins et s'envoyer réciproquement le nom et l'adresse desdits témoins.

3° Si les adversaires se donnent rendez-vous, s'ils conviennent des armes (ch. iv, art. 7), c'est une précipitation condamnable, en ce qu'elle ne change rien à la nature de l'affaire, si ce n'est pour aggraver le danger d'une telle rencontre, ou la rendre dérisoire par de tardives explications.

4° L'honneur ne peut souffrir aucune atteinte de la déclaration d'un tort de la part de celui qui réellement l'aurait eu. Si celui qui a fait l'insulte, en fait réparation suffisante, si cette réparation peut annuler l'offense, d'après le dire des témoins de celui même qui a fait l'injure ; si ces témoins déclarent qu'en pareil cas ils seraient satisfaits, et qu'ils sont prêts à le signer ; si celui qui a calomnié écrit une lettre de réparation bien explicite, celui qui a fait la réparation, si elle n'est pas acceptée, ne prend plus rang d'agresseur, et les armes sont soumises au sort ; mais, à un coup il n'y a pas d'ex-usage possible. Ces réparations ne sont valables que faites devant les témoins réunis (art. 3 du iv^e ch.). Il faut toujours éviter que ces sortes d'arrangement aient lieu sur le terrain, à moins que, par leur position sociale, il y ait eu impossibilité aux témoins de se rencontrer auparavant.

5° Cependant si, les armes à la main, il convient à l'un des combattants de présenter à l'autre des excuses valables, que les témoins de la partie adverse reçoivent pour bonnes, le blâme ne peut retomber que sur celui qui les a faites.

6° Si ce sont les témoins qui, sur le terrain, présentent ces excuses au lieu et place du combattant qu'ils assistent, le blâme, s'il pouvait y en avoir, retomberait sur eux seuls ; car ce dernier doit déférence à leurs avis ; ils se sont rendus responsables et garants de son honneur.

7° Nul cartel ne peut être envoyé en nom collectif. Si un corps, une association, une réunion quelconque de plusieurs individus a reçu une insulte, il n'appartient au corps, à l'association ou à l'assemblée que le droit d'envoyer un de ses membres pour venger cette insulte. Un cartel en nom collectif est toujours refusable, et il appartient à celui qui le reçoit, soit de choisir parmi ceux qui le présentent, soit de demander que le sort désigne l'un deux.

8° Ce serait entendre mal les devoirs d'amitié, de parenté, fût-ce même au degré fraternel, que de vouloir tirer vengeance de celui qui, défendant sa vie avec honneur, aurait eu l'avantage sur l'ami, le parent, le frère même de celui qui voudrait en tirer vengeance par un appel ; il pourrait s'assimiler à la famille qui oserait profiter du bénéfice de la loi, et poursuivre injustement.

9° Tout duel doit avoir lieu dans les quarante-huit heures, à moins d'une convention contraire de la part des témoins.

CHAPITRE IV

DES TÉMOINS, DE LEUR DEVOIR EN GÉNÉRAL

1° Les témoins doivent être au nombre de deux, pour chacun des combattants, pour le duel au sabre et au

pistolet. Un témoin, pour chacun, suffit pour le duel à l'épée ; mais, en tout état de cause, et si cela est possible, il vaut mieux avoir deux témoins.

2° Les témoins de celui qui demande le cartel doivent aller trouver ceux de l'adversaire, ou leur fixer un rendez-vous pour régler les conventions du combat.

3° Les témoins doivent juger de la nécessité ou de l'inutilité de l'affaire, en dire leur avis à celui dont ils prennent charge, en se reportant à l'article 4 du III^e chapitre. Après s'être consultés avec le champion qu'ils assistent, afin de ne laisser échapper aucune chance qui lui soit avantageuse, ils doivent se réunir, faire leurs efforts pour arranger l'affaire, si elle est arrangeable ; discuter entre eux les armes, les distances, fixer l'heure du rendez-vous, et en avertir aussitôt les combattants. Ils doivent aussi convenir, en se conformant aux règles établies, de tous les points qui pourraient élever une difficulté sur le terrain.

4° Les témoins ne sont pas des seconds ; chaque second doit avoir ses témoins, si c'est à ce titre qu'ils ont été choisis par leur ami.

5° Nul témoin ne doit accepter un duel immédiat. C'est une affaire nouvelle qui n'est nullement de même nature.

6° Le devoir des témoins consiste à régler les choses de manière à ce qu'il y ait le moins de désavantage possible pour celui qu'ils accompagnent ; cependant ils doivent toujours être justes, équitables et polis les uns envers les autres.

7° Si l'affaire se présente sur un cas grave, si l'insulte est patente, s'il ne peut y avoir de discussion sur les armes, si chacun des combattants est propre à s'en servir, que le rendez-vous ait été donné et accepté, que le duel ait été choisi par les deux adversaires, les témoins appelés peuvent consentir les conventions déjà faites, veiller à l'exécution loyale du combat, qui a lieu

sans autre formalité, mais selon les règles prescrites.

8° On doit éviter d'être plus de dix minutes sur le terrain sans que les combattants en viennent aux mains.

9° Les témoins doivent déclarer en premier lieu quelles sont les armes qu'ils choisissent, et se conformer aux articles 9, 10 et 11 du 1^{er} chapitre.

10° Les témoins de l'insulté, s'il s'agit de l'épée, peuvent demander que le fer puisse être détourné avec la main gauche. Les témoins de l'agresseur ont le droit d'accepter ou de refuser cette demande. (Voir chap. v, art. 14, du duel à l'épée.)

11° Les témoins de l'agresseur peuvent refuser, s'il s'agit du pistolet, le duel au signal, si ce champion n'a commis envers son antagoniste aucun acte de violence.

12° Les témoins doivent convenir entre eux si l'on arrêtera les combattants pour leur faire prendre haleine.

13° Ils doivent convenir entre eux, sans en faire part à leur ami, si le combat finira à la première blessure donnée ou reçue; la gravité de l'affaire, ou son peu d'importance, est en cela leur guide.

14° Si l'on mettra des gants d'armes, ou toute espèce d'entourage à la main, autre qu'un cordon: un gant ordinaire est toujours permis.

15° Les témoins ne doivent jamais déclarer entre eux que le duel est à mort; mais ils peuvent déclarer qu'il conviendra de recommencer, s'il s'agit d'une affaire grave; même de changer d'armes, si l'insulté est dans le cas du 11^e article du 1^{er} chapitre.

16° Les témoins peuvent refuser l'épée, s'il s'agit d'un homme estropié de manière à ne pouvoir s'en servir, à moins que l'insulté ne soit dans le cas de l'article 11 du 1^{er} chapitre.

17° Les témoins d'un borgne peuvent refuser le pistolet, à moins qu'il ne soit l'agresseur, et que l'insulté soit dans le cas des articles 10 et 11 du 1^{er} chapitre. Les

témoins d'un homme ayant perdu le bras droit peuvent refuser le sabre ou l'épée, à moins qu'il ne soit l'agresseur, et que l'insulté soit dans le cas de l'article 11 du 1^{er} chapitre.

18° Les témoins d'un homme ayant perdu une jambe peuvent refuser le sabre ou l'épée, à moins qu'il ne soit l'agresseur, et que l'insulté soit dans le cas de l'article 11 du 1^{er} chapitre. Mais si les témoins font ce refus, ceux de l'insulté, dans telle catégorie, choisissent parmi les duels au pistolet son duel et ses distances.

19° Les témoins d'un jeune homme ne doivent jamais le laisser battre avec un homme âgé de plus de soixante ans, à moins que le jeune homme n'ait été frappé par celui qui a passé l'âge des combats. Il faut encore que ce dernier lui envoie par écrit le cartel ou son acceptation au cartel. Son refus d'écrire équivaut à un refus de duel, et tous les témoins réunis en dressent un procès-verbal qui doit suffire à l'honneur offensé du jeune homme.

20° Les témoins doivent, si l'affaire se passe contre les règles, en dresser un procès-verbal et poursuivre l'auteur de l'infraction devant les tribunaux par toutes les voies de droit en leur pouvoir.

21° Les témoins de la partie contre laquelle une plainte en contravention ou assassinat vient s'élever, sont engagés à déclarer la vérité. Cette faute d'ailleurs ne peut retomber sur eux, à moins qu'ils n'aient prêté main-forte, ce qui n'est pas supposable.

22° Les témoins doivent arrêter le combat à leurs risques et périls, s'ils s'aperçoivent, soit qu'il y ait contravention aux règles établies, soit qu'il y ait blessure.

23° Les témoins peuvent toujours arrêter un combat, par consentement entre eux, lorsque les deux champions se sont battus bravement; cela dépend de leur volonté, mais mieux encore de la nature de l'affaire.

24° Tous témoins provoqués par d'autres témoins, au

sujet de duel où ils assistent, s'ils ont raison dans la discussion qui donne lieu à ce nouvel appel, prendront le rang de l'offensé, selon l'article 11 du 1^{er} chapitre.

25° Un père, un frère, un fils, enfin un parent au premier degré, ne peut être témoin de son parent, ni contre son parent.

CHAPITRE V

DU DUEL A L'ÉPÉE

1° Arrivés sur le terrain, les adversaires ne doivent avoir entre eux aucune explication, leurs témoins étant leurs fondés de pouvoirs; et si, par ignorance de ce qui doit se faire, ils se réunissent et prennent une décision quelconque, elle peut être considérée par les témoins comme nulle et non avenue.

2° Les témoins, après s'être entendus sur le terrain le plus égal pour les champions et le plus propre au combat, marquent les deux places, à une distance de deux pieds plus longue qu'il ne faut pour joindre les deux pointes d'épée, les adversaires étant fendus.

3° Les places, après avoir été choisies par les témoins le plus également possible, sont tirées au sort.

4° Lorsque les combattants sont en place, les témoins mesurent les armes qui doivent être égales.

5° Les lames des épées ne doivent, dans aucun cas, être tranchantes ni ébréchées.

6° Les combattants sont invités à se dépouiller de leurs habits, et doivent découvrir leur poitrine de manière à laisser voir aux témoins qu'aucun corps étranger n'est capable de parer un coup d'épée. Un refus de leur part équivaldrait à un refus de combat.

7° L'insulté peut toujours se servir de ses armes, si elles sont propres au combat, et s'il est dans le cas du 11^e article du 1^{er} chapitre.

8° Si, par imprévoyance, les armes n'étaient pas égales, le sort déciderait du choix, à moins que la différence ne fût trop forte et l'arme inadmissible pour un combat de ce genre.

9° Le mouchoir dont le combattant s'entoure la main ne doit pas pendre; les témoins de son adversaire, après lui en avoir fait la remarque, peuvent lui enjoindre de l'ôter et de ne se servir que d'un cordon.

10° S'il a été convenu qu'on mettrait des gants d'armes, un seul peut s'en servir, au refus de l'autre d'en faire usage. Mais s'il n'en a été apporté qu'un seul, nul ne doit avoir cet avantage.

11° Lorsque les combattants sont en présence, le témoin désigné par le sort doit leur déclarer quelles sont les conditions adoptées pour le combat, afin que nul ne puisse s'en écarter, sous prétexte d'ignorance. Après cette déclaration; il donne le signal par ce seul mot : *Allez!*

12° Si, avant ce signal, les épées se sont touchées ou jointes par la volonté seule des combattants, cette démonstration équivaut au signal; mais celui qui, le premier, s'est avancé, est blâmable, et les témoins indistinctement peuvent le lui rappeler.

13° Les témoins sont armés chacun d'une épée ou d'une canne, dont ils tiennent la pointe ou le bout baissés, et se rangent de chaque côté des combattants, en regardant attentivement, et prêts à arrêter s'il arrive que le combat se passe hors des règles, ou qu'il y ait blessure.

14° Dans tout duel à l'épée, pour éviter que l'un des combattants puisse détourner de la main gauche l'arme de son adversaire, il est défendu de parer avec cette main, à moins d'une convention (art. 10, chap. iv).

15° Si l'un des combattants détourne le fer de son adversaire avec la main gauche, et que la convention n'en ait pas été expressément faite, le témoin de la partie lésée peut demander que la main du fautif soit att-

chée de manière à ce qu'il ne puisse recommencer.

16° Se baisser, se grandir, se jeter à droite et à gauche, rompre, se jeter en avant, voltiger autour de son adversaire, est dans les règles du combat.

17° Frapper son adversaire, lorsqu'il est désarmé, lorsqu'il est à terre, lui saisir la main ou le corps, prendre son épée avec la main, est hors des règles de ce duel.

18° Un combattant est désarmé lorsque son épée est visiblement sortie de sa main, ou s'en est échappée.

19° Lorsqu'un des combattants déclare être blessé, ou qu'un des témoins, quel qu'il soit, s'en aperçoit, le combat doit être arrêté aussitôt, jusqu'à ce qu'il plaise à son témoin de dire : *Recommencez*. Il ne doit le faire qu'après avoir le consentement du combattant blessé. (*Voyez Devoirs des témoins*.)

20° Si le blessé, après le combat arrêté, continue à croiser le fer avec précipitation, ou se jette sur son adversaire, cela équivaut à son assentiment de continuer le combat; mais ses témoins doivent l'arrêter de nouveau et le réprimander. Si, après le combat arrêté et avoir déclaré qu'il y a blessure, celui qui est intact se jette à son tour sur son adversaire, tous les témoins doivent l'arrêter, et il doit être considéré comme ayant agi contrairement aux règles de ce duel.

21° Si un des témoins, dans les cas précipités, en voyant la fatigue des champions, lève la canne ou l'épée, cela équivaut à son assentiment d'arrêter. Le témoin de la partie adverse peut dire : *Arrêtez!* et les combattants rompent d'un pas pour cesser.

Mais ils doivent toujours rester en garde, même si l'un d'eux croit avoir blessé son adversaire.

22° Si l'un des deux combattants est tué ou blessé hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux articles 20 et 21 du 1^{er} chapitre.

COMMENTAIRES

Plusieurs personnes ayant adressé des remarques au comte de Châteaullard, ce dernier a reconnu la nécessité d'expliquer quelques règles mal comprises, et a fait suivre chaque chapitre d'un commentaire pour rendre ses idées claires et précises. C'est ce commentaire que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Il est difficile de définir l'offense. Tel homme à qui on dira une grossièreté ne s'en formalisera pas; tel autre, pour une simple contradiction, se formalisera; celui-ci prendra pour une injure grave ce qui n'est qu'une impolitesse; celui-là, au contraire, ayant frappé un homme au visage, dira qu'il a été d'abord grièvement insulté, et voudra encore choisir ses armes. La plus grande difficulté est de classer l'injure, parce qu'elle est telle qu'on la sent, et on la sent de mille manières différentes. Il faut donc nécessairement, pour mettre une ligne de démarcation entre les offenses, en séparer l'injure réellement grave, celle qui attaque l'honneur; et la plus grave de toutes, un coup frappé au visage.

S'il faut, en certaine occasion, bien de la retenue, cette retenue est comptée et pour ainsi dire récompensée par l'avantage qu'elle donne sur l'agresseur.

Un fils ne peut guère être impartial lorsqu'il croit son père offensé; il est plus que jamais nécessaire de faire passer son ardeur par la filière froide des témoins; et pour qu'il puisse prendre sa défense, il faut que son père ait été bien réellement et bien gravement offensé; qu'il n'ait pas provoqué l'offense par une offense égale; qu'il ait raison, et enfin que l'agression soit flagrante et facile à établir. Cette demande d'une réparation doit être appréciée à sa juste valeur par les témoins, qui doivent refuser ce duel, si l'insulte n'est pas flagrante.

DU DUEL ET DE L'APPEL

L'homme qui se bat, se bat nécessairement pour venger une injure, ou pour donner à son adversaire satisfaction de l'injure que lui-même a faite. Si elle est sans raison, c'est un tort qui n'appartient qu'à lui, dont il est seul juge; pour l'expier, il compromet sa vie. Mieux vaudrait, sans doute, avouer ses torts afin de s'épargner des regrets. Mais ce serait un tort plus grand encore, fût-ce même de la part d'un frère, que de vouloir tirer vengeance de celui qui donne satisfaction ou la reçoit, et que le sort des armes favorise. Trop souvent on a vu des témoins, des amis, demander compte du sang répandu, demander même, par avance, à en répandre encore, ce qui est assez pour influer sur le moral du combattant. Pour être équitable, en semblable occasion, ce serait le cas, pour celui qui reçoit cette double attaque, d'avoir recours aux duels des temps passés, et de faire revivre l'usage des seconds. Il est tout aussi rationnel que des étrangers soient les champions de tel ou tel, que de se battre, sans raison, avec tel ou tel, parce qu'on a eu affaire avec son ami. Cette injuste provocation tendrait nécessairement à perpétuer une querelle à l'infini. Ce n'est plus une réparation qu'on demande, c'est la vie de l'homme qui s'est bravement conduit et qui finirait infailliblement par succomber.

DES TÉMOINS ET DE LEURS DEVOIRS

Ces devoirs se multiplient, selon les circonstances, et sur cette matière on pourrait écrire un volume.

Dans le choix qu'on a fait de ses témoins, si la bravoure est quelque chose, si l'expérience est beaucoup, la moralité est plus encore, car ils ont un autre rôle à jouer après le combat, celui d'en être juges, d'être les

jurés vengeurs de la victime, si l'un des combattants a été tué ou blessé hors des règles adoptées par eux.

Le témoin est, pour ainsi dire, le confesseur de celui qui lui accorde sa confiance, il doit garder le secret de sa conférence avec celui qu'il assiste, obtenir l'aveu de sa pensée, de son désir. Ainsi, par exemple, un combattant peut dire à son témoin; faites tous vos efforts pour que cette affaire ne s'arrange pas, ma querelle est déterminée par une cause secrète. Il peut dire aussi: faites tous vos efforts pour que l'affaire s'arrange; il éprouve des regrets ou désire ne pas se battre; il lui suffira que son honneur soit sauvé, etc., etc. Si les propositions qui lui sont faites, à lui témoin, s'accordent mal avec ses principes d'honneur, après les avoir combattues, il doit se récuser, sans jamais trahir le secret de l'homme qui lui confie soit sa faiblesse, soit sa haine ou son désir de vengeance, à peine d'être considéré lui-même comme manquant de délicatesse.

Mais si les témoins doivent juger de la nécessité ou de l'inutilité de l'affaire, cependant, dans la conférence toute confidentielle et préparatoire qu'ils ont avec l'ami dont ils prennent charge, il est loisible à ce dernier, s'ils n'ont aucune déférence à son opinion, de les remercier. Le droit de cette séparation est acquis aux combattants comme aux témoins; car, supposé que ces derniers lui proposent une chose qu'il regarde comme contraire à son honneur, s'il croit ne pouvoir y souscrire, comme il serait trop tard pour revenir sur l'avis des témoins au moment du combat, il les récuse à l'instant et en choisit d'autres. Ainsi, s'il est du devoir des témoins d'apporter dans ces conférences le calme et la conciliation, ils doivent cependant considérer le point d'honneur, et ne faire que ce que leur cœur leur dicte et ce qu'ils feraient pour eux-mêmes.

Il est d'usage de recevoir les regrets ou les excuses qui sont valablement présentées par les témoins. Il y aurait

plus que mauvaise volonté à ne pas s'en contenter si elles sont acceptables; pendant on ne peut l'établir comme règle, car ce serait donner à certaines gens un trop grande facilité à chercher querelle, quitte, diraient-ils, si celui qu'ils attaquent se fâche, à lui faire des excuses. Nous avons assez puni le récalcitrant qui ne voudrait pas s'en contenter, en disant : « Celui qui fait la réparation, si elle n'est pas acceptée, ne prend plus rang d'agresseur; et l'honneur des témoins ne peut en rien souffrir de présenter les excuses si leur homme a fait injure à son antagoniste. »

Il y a pour les témoins un principe bien reconnu, c'est qu'on ne doit jamais tirer sur son débiteur. Ainsi, dans une querelle qui prend sa source dans une affaire d'argent et qui serait suscitée par le débiteur, les témoins ne doivent pas laisser battre leur homme que le débiteur n'ait payé. C'est plutôt une affaire civile qu'une affaire de champ clos. Ce serait vraiment une manière trop facile de s'acquitter de ses dettes que de tuer son créancier, et les témoins qui mettent leur veto sur ce cartel, peuvent et doivent en faire, par écrit, la déclaration à celui qu'ils empêchent, en se rendant garants de son honneur. Le cas est bien différent dans une querelle suscitée pour des intérêts pécuniaires, si c'est le créancier qui attaque le débiteur.

Les témoins ne doivent jamais laisser battre un homme avec un maître d'armes, en prenant l'arme dont il fait profession, à moins que le maître d'armes n'ait été frappé. Dans tout autre cas, l'adversaire du maître aurait le choix des armes. C'est un sacrifice que ces professeurs d'escrime doivent à leur état.

Un témoin de chaque côté suffit pour le duel à l'épée, parce qu'il arrive que dans une affaire peu grave, quatre témoins s'entendent moins facilement que deux, et que souvent on désire cacher un duel; et ainsi le secret est plus facilement gardé; ensuite parce que chacun con-

naît les usages de ce combat, que cette arme est la moins dangereuse, et enfin parce qu'il est difficile quelquefois d'avoir quatre témoins. Mais, comme nous l'avons dit, il vaut mieux, si l'affaire a quelque gravité, en prendre quatre quand on le peut.

Les témoins peuvent refuser que le fer puisse être détourné avec la main, et si la convention n'en a pas été faite, ils doivent l'empêcher, parce que cette manière de parer donnerait à celui qui en ferait usage un trop grand avantage sur son adversaire; qu'en second lieu, il est difficile d'apercevoir, lorsqu'on détourne le fer avec la main, si cette main, même par un mouvement tout machinal, n'a pas saisi ce fer. S'il en était ainsi, le mal serait sans remède, et pour celui qui en serait la victime, et pour celui qui, même sans mauvaise intention, aurait agi contrairement aux règles du duel. Il vaut donc mieux que ce soit une convention réciproque de pouvoir détourner le fer avec la main, ou que cela ne soit permis ni à l'un ni à l'autre des combattants. Ce n'est pas paralyser la défense de l'un au détriment de l'autre, c'est égaliser les chances, puisqu'il y a parité de moyens.

Il nous a paru sage d'établir qu'un homme estropié fût forcé de prendre l'arme de la personne qu'il insulte par coups ou blessures; car, après tout, il ne tient qu'à lui de ne pas avoir recours à ces extrémités pour se battre; et si l'on prenait toujours en considération son empêchement physique, il deviendrait, lui impotent, le plus avantage, car son étude s'est entièrement portée sur le pistolet. Rien de plus juste pourtant que d'accepter son arme dans tout autre cas. Mais les témoins ne doivent pas se tromper et prendre de chétifs empêchements pour une cause nécessaire d'accepter les armes d'un agresseur qui viendrait se prétendre impotent. Quand on peut frapper, il doit suffire de tenir son épée pour en faire réparation.

Si un homme ayant perdu une jambe fait insulte, il

est juste que l'insulté qui choisit ses armes, et qui peut, dans des cas ordinaires, choisir son duel et ses armes (selon les art. 9 et 10 du 1^{er} chap.), puisse, en compensation de cette faculté, que lui retire le paragraphe 18, choisir, parmi les duels qu'il est tenu d'accepter, celui qui lui paraît le moins désavantageux pour sa défense. Les hommes qui ont perdu une jambe se sont plus spécialement appliqués à tirer; et choisir son duel parmi les duels au pistolet, ne peut être pour l'offensé qu'une faible compensation des avantages qu'il perd réellement.

Les témoins doivent, à leurs risques et périls, arrêter le combat lorsqu'il y a un blessé, parce que s'il est dans le strict devoir de la courtoisie de vous arrêter lorsque vous croyez avoir blessé votre adversaire, ou s'il vous crie que vous êtes blessé, et dans cette conviction se tient moins sur ses gardes, ce n'est pas dans la stricte règle du duel de cesser, car le combat ne doit être arrêté que par la voie des témoins; par leur corps, si la voix ne suffit pas. En effet, ne pourrait-il pas se présenter un cas où un adversaire de mauvaise foi, vous criant que vous êtes blessé, profiterait de votre hésitation pour vous frapper. Mais à la voix des témoins, les combattants, blessés ou non, doivent s'arrêter; aucun prétexte ne doit les en empêcher; et ce serait une contravention réelle pour celui qui ne se conformerait pas à cet usage. S'il y a contravention, les témoins doivent arrêter à leurs risques et périls; et pour le faire plus facilement, il vaudrait mieux, sans doute, qu'ils fussent toujours armés d'une épée, en ce que, s'il arrive par la fureur de l'un des combattants, par la fureur des deux, que leur voix ne suffise pas, et qu'ils ne puissent arrêter quand l'occasion le commande, leur arme est un porterespect, et ils se jettent plus facilement au milieu du combat, tant eux-mêmes armés; cependant, il faut l'avouer, cet usage n'est pas le plus commun. Cela d'ailleurs regarde les témoins seuls.

Il est rare de voir des témoins se provoquer entre eux, car il est bien entendu, parmi nous tous, que la justice, l'équité, la politesse, sont les bases sur lesquelles les témoins doivent s'appuyer pour régler les conditions d'un combat; et c'est assurément le moyen d'arriver promptement au résultat le plus équitable pour les parties contendantes. S'il y a dissidence entre les témoins, ils peuvent, ils doivent, dans cette occurrence, choisir parmi les honorables, les vieux militaires de préférence, un tiers arbitre pour les départager.

Mais après avoir rempli, tour à tour, les rôles de confidents, de juges du point d'honneur, de conciliateurs, si cela est possible, d'avocats, afin d'obtenir pour celui dont ils prennent charge, soit les meilleures conditions, soit des réparations honorables, de juges du champ clos, au moment du combat, ils doivent ne plus avoir qu'une seule pensée, celle de faire justice du coupable, s'il arrive que le combat se passe hors des règles voulues. En ce cas, ils doivent, en leur âme et conscience, déclarer sans partialité la vérité. Ils ne sont plus les avocats ni les seconds des combattants, ils sont leurs juges, rien que leurs juges.

REMARQUES SUR LE DUEL A L'ÉPÉE

Lorsqu'on arrive sur le champ, toutes les conditions du combat étant faites, les témoins étant convenus entre eux de la manière dont il se passera, si l'on arrêtera au premier sang, etc., etc., ils choisissent les places sur le terrain le plus égal, mesurent les armes, qui pour la plupart sont égales, puisque les témoins apportent le plus fréquemment une paire d'épées. Cependant, au moment où les combattants sont conduits à leur place, le mesurage se fait pour la forme, et on donne les armes à choisir à celui qui en a le droit.

Les armes ne doivent pas être ébréchées, parce que la

brèche, accrochant le fer de l'adversaire, le détourne et l'abat plus facilement, et que la blessure est nécessairement plus grave. Le mouchoir dont on s'entoure la main ne doit pas pendre, parce que si, au commencement du combat, celui qui aurait ainsi entouré la poignée de son épée laissait voltiger une partie de ce linge ou de ce foulard, son mouvement agité et continuél troublerait la vue de son adversaire, et diminuerait pour ce dernier l'égalité des chances.

Il arrive souvent que des combattants portent sur eux, soit des médailles, soit de l'argent, soit des médaillons ou portraits. Une pièce dans le gousset peut sauver la vie. Ce ne serait pas un grand mal assurément, si l'adversaire contre qui l'on riposte, et qui n'a rien pour parer le coup, ne pouvait succomber par cela même. C'est donc dans un but de justice qu'il est nécessaire de se dégarner de tout ce qui peut sauver l'un au détriment de l'autre. Et les combattants doivent s'empressez de donner la preuve qu'ils ne portent sur eux aucun corps étranger capable de parer un coup d'épée.

Dans l'ardeur du combat, dans une riposte du tout au tout, par exemple, il peut arriver qu'on n'ait pas eu le temps de voir que son adversaire est désarmé. Nous avons donc ajouté au paragraphe 18 le mot *visiblement*; mais lorsqu'il a pu être visible pour le combattant que son adversaire est désarmé, il doit, sans attendre la voix des témoins, rompre en garde et s'arrêter. Et si les témoins ont pu voir que l'épée était sortie de la main avant la riposte, le combattant armé doit s'en être aperçu; et s'il a touché son ennemi, il a agi contrairement aux règles établies. S'il était fait en cela de plus larges concessions, on finirait par frapper son adversaire lorsque son épée serait à terre. C'est donc le temps et la position qui doivent établir le jugement des témoins; ils ne doivent s'en rapporter qu'à eux seuls pour juger cette importante question.

Le combattant qui a blessé l'autre doit, selon les règles de la délicatesse et du point d'honneur bien compris, rompre en restant en garde et s'arrêter; mais comme il arrive souvent qu'une blessure est à peine sentie, le combat n'est réellement arrêté, selon les règles du duel, que par le veto des témoins, ou en cas de désarmement. La raison en est simple: souvent le blessé continue, et celui qui a porté le coup est obligé de se défendre. Et quelquefois encore, celui qui a porté le coup, ne voyant aucun changement dans la vigueur de son adversaire, croit n'avoir pas touché, croit avoir fait une passe.

Le combattant blessé peut ne pas recommencer s'il le juge convenable; mais s'il y consent, ses témoins sont libres de le lui permettre, et doivent ne pas être plus de dix minutes avant de le faire mettre en garde.

DUEL

LÉGISLATION ACTUELLE

Réprouvé par la religion et par la morale, le duel est également condamné par la justice humaine. En France, il n'y a plus cependant, comme sous l'ancien régime, des lois spéciales sur le duel; mais, malgré de longues hésitations et de vives controverses, la jurisprudence de la cour de cassation est désormais fixée. Aussi faut-il que ceux qui, cédant à un triste préjugé, croiraient devoir recourir aux armes pour vider une querelle ou obtenir une réparation d'honneur, sachent bien à quoi ils s'exposent.

Quiconque, dans un duel, a causé des blessures à son adversaire, ou lui a porté des coups graves, doit être poursuivi, traduit devant les cours d'assises, et passible de la peine de la reclusion, des travaux forcés

à temps ou à perpétuité, selon la gravité des circonstances; ou d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize à deux cents francs; ou de l'une de ces peines seulement, si les coups ou blessures n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel (Code pénal, art. 309-34).

Celui qui a tué son adversaire est poursuivi, comme accusé de meurtre, et traduit en cour d'assises; s'il est déclaré coupable par le jury, la peine est des travaux forcés à perpétuité (art. 295-504).

La loyauté dans le combat, les conventions qui le précèdent, ne peuvent être invoquées comme excuses, non plus que la légitime défense de soi-même. S'il y a dans les faits des circonstances atténuantes, les jurés peuvent les déclarer, et la peine est adoucie.

On pourrait regarder comme provocation, et par suite, comme circonstance atténuante, une offense qui aurait amené le duel.

La manière dont le combat s'est passé, les conventions qui l'ont précédé, les armes qui ont été employées, peuvent servir à faire décider si les blessures résultant du duel ont été faites avec ou sans intention de donner la mort, par conséquent, si elles constituent ou non une tentative de meurtre. On comprend que, sous ce rapport, il y aurait une grande différence entre un duel à mort et un duel au premier sang, au pistolet, à cinq ou à vingt-cinq pas, à l'arme blanche ou avec des armes à feu.

Les témoins du duel sont poursuivis comme complices, et punis des mêmes peines que les combattants.

Toutefois il est arrivé que des tribunaux, dont la décision a été sanctionnée par la cour de cassation, ont renvoyé des poursuites des témoins qui avaient assisté au combat, mais qui avaient fait, jusqu'au dernier moment, tous leurs efforts pour l'empêcher.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE PRÉLIMINAIRE	5
-----------------------------	---

PREMIÈRE SECTION

EXPOSITION DES PRINCIPES

1^{re} PARTIE

Position du corps.

1 ^{re} LEÇON.	Position de la garde	6
2 ^e LEÇON.	{ La marche : en avant	8
	{ La marche : en arrière	8
5 ^e LEÇON.	{ Les passes : en avant	9
	{ Les passes : en arrière	10
4 ^e LEÇON.	Le développement	11

II^e PARTIE

Maniement de l'arme.

5 ^e LEÇON.	{ Le doigté	13
	{ Le tourné de la main	14
6 ^e LEÇON.	{ L'engagement	15
	{ Les lignes de défense	15